



La pratique de la téléoptométrie pendant la situation d'urgence liée à la COVID-19

La Fédération des autorités réglementaires en optométrie du Canada (FAROC) définit la téléoptométrie comme **la prestation à distance de soins de la vue et de services de santé oculovisuelle qui sont offerts dans le cadre de la pratique de l'optométrie à l'aide de l'information électronique sur la santé, des technologies médicales et des technologies de communication.**

Comme la COVID-19 continue de se propager partout au Canada, les autorités provinciales de la santé encouragent les optométristes à restreindre ou à interrompre les soins non urgents aux patients. Il en résulte un intérêt accru pour la téléoptométrie et la capacité des optométristes à l'utiliser dans un contexte de pratique. Les collègues d'optométristes de l'Ontario, de l'Alberta, du Québec, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ont publié des lignes directrices sur la pratique de la téléoptométrie dans leur province respective, mais celles-ci varient d'une province à l'autre.

À l'heure actuelle, on ne dispose d'aucune définition précise et normalisée des soins non urgents en optométrie au Canada. L'Association canadienne des optométristes (ACO) encourage les optométristes qui envisagent d'offrir des soins non urgents à leurs patients par l'entremise de la téléoptométrie à **consulter d'abord leur collègue provincial pour obtenir des lignes directrices précises et à jour.**

L'ACO encourage également les optométristes à tenir compte des facteurs suivants :

- leur capacité à offrir le même niveau de soins par téléoptométrie qu'en clinique;
- leur capacité à protéger la vie privée des patients dans leurs communications avec les patients ou avec d'autres fournisseurs de soins de santé;
- leur capacité à assurer l'entière protection de leurs communications avec les patients (p. ex. courriels et pièces jointes chiffrés);
- leur capacité à tenir des dossiers de patients à la suite d'une consultation en téléoptométrie;
- leur capacité à maintenir, au moyen de l'équipement qu'ils utilisent à distance, le même niveau de précision et de fiabilité que celui des appareils utilisés en clinique;
- leur capacité à démontrer leur identité au patient et à valider l'identité du patient avant de lui offrir le service;
- la couverture des services de téléoptométrie par le régime d'assurance public, le cas échéant. À l'heure actuelle, la plupart des régimes offerts par les provinces ne couvrent pas la téléoptométrie. L'ACO continuera de suivre la situation et mettra à jour cette information en conséquence;



- l'admissibilité des services à remboursement par les régimes d'assurance privés, le cas échéant. Les optométristes devront veiller à informer clairement leurs patients de cet aspect avant la consultation;
- le fait qu'ils détiennent ou non une assurance-responsabilité et un permis d'exercice appropriés s'ils prodiguent des soins à des patients de l'extérieur de la province;
- le fait qu'ils détiennent ou non une assurance responsabilité qui couvre précisément la téléoptométrie.